

ARRETE DU MAIRE
N°04-2013

D'INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU CANYONISME

Le Maire de la Commune de BEUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212- 2,1, 2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Considérant qu'en raison de sa situation, de sa nature et de sa configuration, le torrent du Cians et ses abords sont adaptés à la pratique du canyonisme,

Considérant que le canyon dénommé canyon de Challandre est régulièrement fréquenté par des personnes pratiquant le canyonisme,

Considérant que les conditions climatiques de cet hiver ne permettant pas au Département et à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade de procéder au contrôle des équipements en vue de garantir la sécurité des pratiquants dès ouverture,

Vu le courrier en date du 28 mars 2013 de la Direction Départementale de l'Environnement et de la Gestion des Risques,

Considérant que l'état actuel du canyon constitue un réel danger pour les usagers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1er - A compter du 1^{er} Avril 2013 et jusqu'à nouvel ordre, la pratique du canyonisme dans le torrent du Cians (canyon de Challandre) est interdite.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 3 - Le Maire de Beuil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Puget-Théniers et sera affiché sur le site et en Mairie,

Fait à BEUIL, le 30 Mars 2013

Raymond RICCI
Maire de Beuil



AR PREFECTURE

006-210600169-20130330-ARRETE2013_N004-A1
Regu le 02/04/2013